

# Redevance **O**ccupation du **D**omaine **P**ublic (R.O.D.P)

Applicable depuis le *1<sup>er</sup> juillet 2023* sur le territoire Basilien,  
en application de la délibération du conseil municipal *du 9 février 2023*.



**Texte réglementaire : Article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) modifié par la loi du 29 décembre 2020.**

Lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17000>



**Qu'est ce qui est concerné ? toutes occupations du domaine public est soumis à redevance.**

**Il est question ici du Domaine Public Routier.**



**Champ d'intervention ? Obligation légale pour les collectivités, lors d'occupation privative du domaine public routier, de mettre en œuvre une redevance et de délivrer l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par arrêté de permis de stationnement correspondant. Toute occupation sans autorisation est passible d'une amende.**

**Tarifs votés au conseil municipal du 9 février 2023 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

Lien : <https://www.mairie-baisieux.fr/CM090223>



**Quelles sont les démarches ? Toute occupation ou utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable effectuée par le propriétaire et à adresser en Mairie ([cadredevie@mairie-baisieux.fr](mailto:cadredevie@mairie-baisieux.fr)), 15 jours avant la date des travaux, via le CERFA 14023\*01 et le paiement de la redevance correspondant pour obtenir l'arrêté de permis de stationnement. Ce dernier sera affiché sur place.**

Lien vers « le cerfa » :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/occupation-domaine-public-commerce-aot> )

Lien vers « je balise » : <https://jebalise.fr/chantier/demarrer>



**Quelles conditions ?**

**Ne pas gêner la circulation,**

**Ne pas bloquer l'entrée d'un immeuble,**

**Respecter les horaires et les mesures prévus dans l'autorisation.**